

Swiss Proposal, 14.04.2023

English translation (initial provisions drafted in French, cf. below)

New provisions

Use of technical recording devices in the territory of another Party

1. Where a Party uses devices intended to record positions, sound or images, or similar recording devices, to collect data on a person or object, and where such recording devices enter the territory of another Party, such recording devices may remain active upon authorization by that Party.
2. To the extent possible, the Party into whose territory the technical recording devices enter shall receive prior notice.
3. Where prior notice is not possible, the Party using the technical recording devices shall, as soon as it becomes aware of their actual or past activity in the territory of the other Party, notify it accordingly.
4. The requested Party shall immediately indicate whether the technical recording devices may remain active or whether it validates their past activity. It may impose conditions, including submitting the continuation or the validation of their activity in its territory to the submission of a formal request for mutual assistance.
5. Each Party shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to empower its competent authorities to authorize the continuation, or to validate the past activity, of technical recording devices of another Party operating in its territory.

Commented [SCB1]: Wording inspired by 8 para. 2 APII CCC

Brief motivation

Recording devices (GPS, audio, etc.) are effective tools in the fight against the most serious forms of cross-border crime. However, as the Swiss jurisprudence and the work of Eurojust reveal, the use of GPS or sound recording devices on European territory comes up against regulations that are at best scattered, at worst non-existent, but in any case unsuitable. Particularly in smaller States, it is not always foreseeable if and when a device installed by competent authorities in one State will leave that State's territory. However, non-compliance with these various regulations can lead to the suppression of central evidence. The proposed normative framework provides minimum common rules. Finally, as in several States, there is no procedure for dealing with this type of requests; par. 5, directly inspired by art. 8 par. 2 CETS No. 224, aims to reduce this uncertainty.

Coordination of prosecutions

1. When more than one Party claims jurisdiction over an alleged offence established in accordance with this Convention or its protocols, the Parties involved shall, where appropriate, consult with a view to determining the most appropriate jurisdiction for prosecution of the offenders.
2. Following consultation, the Parties may decide to proceed according to article 21 of the Convention or to any other similar mechanism to enable the prosecuting Party to ensure consistent and effective prosecution of the offenders.

Brief motivation

One of the greatest challenges today is the spread of complex criminal phenomena over several jurisdictions. Coordination is needed. The obligation for each jurisdiction to prosecute the same offence separately can prove to be a costly and inefficient method to deal with this type of crime, and entails significant risks (inextricable mutual legal assistance procedures, mutual blockages, forum shopping, contradictory judgments...). Faced with a coordinated criminal phenomenon, States must also be able to act in a coordinated manner. This proposal is taken from article 22 par. 5 CCC.

The decision to concentrate all or part of the prosecution in the hands of a single State is only effective if it can be rapidly implemented, e.g. by means of a the mechanism of art. 21 of the Convention.

Original draft provisions in French

Nouvelles dispositions

Usage de dispositifs techniques d'enregistrement sur le territoire d'une autre Partie

1. Lorsque qu'une Partie recourt à des dispositifs techniques d'enregistrement de position, de prise de vue ou de son, ou d'autres enregistrements analogues, pour récolter des données sur une personne ou un objet, et que ces dispositifs techniques d'enregistrement pénètrent sur le territoire d'une autre Partie, ces dispositifs techniques d'enregistrement peuvent rester actifs moyennant autorisation de cette Partie.
2. Dans la mesure du possible, la Partie sur le territoire duquel les dispositifs techniques d'enregistrement pénètrent doit être informée au préalable.
3. Lorsqu'une information préalable n'est pas possible, la Partie qui recourt aux dispositifs techniques d'enregistrement doit, dès qu'elle a pris connaissance de leur activité actuelle ou passée sur le territoire de l'autre Partie, notifier celle-ci en conséquence.
4. La Partie requise indique immédiatement si les dispositifs techniques d'enregistrement peuvent rester actifs ou si elle valide leur activité passée. Elle peut poser des conditions, notamment en soumettant la poursuite ou la validation de leur activité sur son territoire au dépôt d'une demande d'entraide formelle.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à autoriser l'activité, ou à valider l'activité passée, de dispositifs techniques d'enregistrement d'une autre Partie actifs sur son territoire.

Brève motivation

Les dispositifs d'enregistrement (GPS, sonorisation..) constituent des outils efficaces de lutte contre les formes de criminalité transfrontalière les plus graves. Or, comme la jurisprudence suisse ainsi que les travaux d'Eurojust le révèlent, l'utilisation de GPS ou de dispositifs de sonorisation sur le territoire européen se heurte à une réglementation au mieux éparse, au pire inexistante, mais dans tous les cas inadaptée. En particulier dans les plus petits États, il n'est pas toujours possible de prévoir si et quand un dispositif installé par les autorités compétentes dans un État quittera le territoire de cet État. Par contre, le non-respect de ces diverses réglementations peut mener à l'inexploitabilité de preuves centrales. Le cadre normatif proposé donne des règles communes minimales. Dans plusieurs États, aucune procédure n'est prévue pour traiter ce type de demande ; le par. 5, directement inspiré de l'art. 8 par 2 STCE n° 224 vise à réduire cette incertitude.

Coordination des poursuites

1. Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention ou ses protocoles, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer si une Partie est mieux à même d'exercer les poursuites à l'égard des auteurs de l'infraction.
2. A l'issue de la concertation, les Parties peuvent recourir au mécanisme prévu à l'art. 21 de la Convention ou à tout autre mécanisme analogue pour permettre à la Partie qui exercera les poursuites d'assurer une poursuite cohérente et efficace des auteurs de l'infraction.

Brève motivation

Un des plus grands défis actuels est l'éclatement des phénomènes criminels complexes sur plusieurs juridictions. Une coordination est nécessaire (arrêt du TF 6B_1419/2020 du 2 mai 2022 c. 3.4). L'obligation pour chaque juridiction de poursuivre de manière séparée la même infraction peut se révéler une méthode coûteuse et inefficace face à ce type de criminalité, et entraîne des risques conséquents (procédures d'entraide judiciaire mutuelles inextricables, blocages mutuels, forum shopping, jugements contradictoires...). Face à un phénomène criminel coordonné, les Etats doivent pouvoir agir de manière coordonnée. Cette proposition est reprise de l'art 22 par. 5 CCC.

La décision de concentrer tout ou partie des poursuites en mains d'un seul Etat est inefficace si elle ne peut pas être rapidement concrétisée, p. ex. par le biais du mécanisme de l'art. 21 CEEJ.